



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement**

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

Nîmes, le 14/10/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2024

Partie nominative

SARPI Mineral France (ex Suez RR IWS)
Route de St Gilles - Piechegu
30127 Bellegarde

Affaire suivie par : ROUVIERE Florent

Téléphone : 04 34 46 65 74

Courriel : florent.rouvriere@developpement-durable.gouv.fr

Références :

Code AIOT : 0003701359

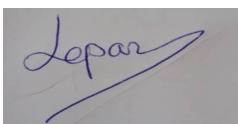
L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 25/09/2024 de l'établissement SARPI Mineral France (ex Suez RR IWS) implanté Route de St Gilles - Piechegu 30127 Bellegarde. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Attributs de l'inspection :

Risques chroniques (Déchets)

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

Florent ROUVIERE, UID 30-48, Subdivision GL3, inspecteur de l'environnement

Rédacteur.rice	Vérificateur.rice n°1	Approbateur.rice
<p>l'inspecteur de l'environnement <small>Validé le : 30/09/2024 16:43</small></p>  <p>Florent ROUVIERE</p>	<p>L'inspectrice de l'environnement <small>Validé le : 14/10/2024 14:31</small></p>  <p>Amelie ROUTABOUL</p>	<p>La cheffe du département des risques chroniques <small>Validé le : 14/10/2024 16:18</small></p>  <p>Cécile LEPAN</p>

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

Olivier Bonnet, directeur du site

Le courriel d'échange avec l'administration est : obonnet@sarpindustries.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 25/09/2024 de l'établissement SARPI Mineral France (ex Suez RR IWS) Route de St Gilles - Piechegu 30127 Bellegarde, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

A la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser une **action corrective** dans le but d'une mise en conformité. Ainsi, sous le délai fixé dans le (ou les) point(s) de contrôle listé(s) ci-dessous, **il est nécessaire de réaliser** : L'exploitant transmettra sous 30 jour le contrôle approfondi par un organisme tiers de la digue .

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre de l'action corrective précitée, doivent être transmises sous le même délai.

Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **Stabilité de la digue** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 8.2.4. - Délai : 30 Jours

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

Nîmes, le 14/10/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 25/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARPI Mineral France (ex Suez RR IWS)
Route de St Gilles - Piechegu
30127 Bellegarde

Références :
Code AIOT : 0003701359

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2024 dans l'établissement SARPI Mineral France (ex Suez RR IWS) implanté Route de St Gilles - Piechegu 30127 Bellegarde.
Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARPI Mineral France (ex Suez RR IWS)
- Route de St Gilles - Piechegu 30127 Bellegarde
- Code AIOT : 0003701359 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO HAUT
- IED : IED

Cette installation est autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral n°19.009N du 18 janvier 2019 qui a abrogé les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n°17.021N du 2 février 2017 qui était lui-même venu compléter les AP n°12-156 du 13 décembre 2012 et n° 14-063 du 2 juin 2014 à exploiter les installations suivantes sur le site de Piechegu à Bellegarde (30):

- une plateforme de prétraitement de déchets dangereux par Stabilisation-Solidification (110 000 tonnes/an)

- une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) (215 000 tonnes/an jusqu'en 2020 puis 183 000 tonnes/an jusqu'en 2039)
- un centre de prétraitement-tri des déchets d'activités économiques non dangereux (DAEND) et des encombrants (75 000 tonnes/an)
- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur les secteurs de Bellegarde 2 et de la Roseraie (200 000 tonnes/an jusqu'en 2046)
- une unité de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats (27 000 m³ de lixiviats par an)
- une plateforme de traitement de terres polluées et mâchefers sur l'ancienne installation de stockage (ISD) de Bellegarde 1 (125 000 tonnes/an de terres, sols, gravats pollués, 40 000 tonnes/an de mâchefers (transit/tri/regroupement) et 50 000 tonnes/an de terres polluées (biocentre))
- un casier monospécifique dédié aux déchets de plâtre.

Le changement d'exploitant au profit de SARPI MINERAL France a été acté par l'arrêté préfectoral n°2022-06-027 DREAL du 4 juillet 2022.

Attributs de l'inspection :

Risques chroniques (*Déchets*)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle admission
- stabilité digue
- réaménagement bellegarde2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
9	Stabilité de la digue	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 8.2.4.	/	Demande d'action corrective	30 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 9.2.4.1.	Lettre de suite préfectorale	

2	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Lettre de suite préfectorale	
3	Dispositif de contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-II	Lettre de suite préfectorale	
4	Dispositif de contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-IV	Lettre de suite préfectorale	
5	Equipements fixes de détection de la radioactivité	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 2.1.6.1.	/	
6	Procédure « détection de radioactivité »	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 2.1.6.2.	/	
7	Contrôle des déchets d'amiante	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 5.1.9.3.	/	
8	Contrôle des déchets à radioactivité naturelle renforcée	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 5.1.9.4.	/	
10	Fin d'exploitation — couverture des zones de stockage	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 8.2.10.	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation du contrôle par caméra au déchargeement des déchets non-dangereux est maintenant considéré comme répondant le mieux possible à la réglementation. L'exploitant a mis en œuvre ce qu'il est possible de faire pour se rapprocher le plus possible du respect strict du texte. Cependant, les conditions d'exploitation ne permettent pas le respect de toutes les prescriptions.

Les procédures de contrôle de la radioactivité des déchets entrants, de l'acceptation des déchets d'amiante et des déchets à radioactivité naturelle renforcée sont respectées.

Les digues constituant les casiers de Bellegarde 1,2 et 3 sont contrôlées par drone et par des relevés topométriques. Un contrôle par un tiers expert doit être réalisé sur les parties de Bellegarde 2 existant depuis plus de 10 ans, ce qui fait l'objet d'une lettre de suite préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 9.2.4.1.

Thème(s) : Risques chroniques - Eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 07/12/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivellées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellages sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés

Constats :

Lors de l'inspection, il est constaté que tous les ouvrages de contrôles des eaux souterraines du site ont fait l'objet d'une réfection de leur signalisation en conformité avec l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

De plus l'exploitant confirme que le géomètre prend comme référence de nivellation le sommet du capot de chaque piézomètre. Cette référence est indiquée par une flèche sur chaque capot supérieur de piézomètre.

La non-conformité est donc levée.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques - Pfas
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 07/12/2023• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• Date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p>
Constats : <p>Les 3 campagnes de mesure ont été réalisées pour les rejets. Il n'y a pas de trace de PFAS dans les rejets au milieu. L'exploitant a réalisé également des analyses dans les lixiviats. Malgré quelques traces ponctuelles dans les lixiviats (qui ne sont pas rejetés), les niveaux relevés sont très faibles et en dessous des valeurs limites. Il est à noter que les valeurs relevées, bien que faibles, sont plus importantes sur les lixiviats issus de la classe 2 (ISDND) que sur la classe 1 (ISDD). L'exploitant a réalisé la liste des produits qu'il utilise sur son installation et sur la base des fiches de données sécurité, aucune substance PFAS n'est présente dans ces produits.</p> <p>La non-conformité est levée</p>
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Dispositif de contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-II

Thème(s) : Risques chroniques - Dispositif de contrôle par vidéo

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 26/09/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :

- les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;
- la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

Constats de l'inspection du 6/12/2022 :

Il est constaté par l'inspection la présence de 3 caméras :

- 1 qui prend le camion au passage avant le déchargement où on devine la plaque mais il est difficile de lire exactement la plaque. L'exploitant déclare qu'il est facilement possible de retrouver la plaque avec le registre et les bons de pesée en fonction de l'heure.
- 2 autres caméras sont au déchargement. Le contenu du déchargement est relativement bien visible mais on ne voit pas la plaque simultanément.

Dans la mesure où il peut y avoir plusieurs déchargements simultanément, il apparaît trop difficile de recouper de façon certaines et sans équivoque les images de manière à associer un déchargement à une plaque d'immatriculation.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article D.541-48-1-II du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a changé les potences qui ont maintenant un déport plus important ce qui améliore l'angle de prise de vue et les caméras ont été changées ce qui améliore la qualité des images.

L'exploitant a testé la mise en place d'une caméra par voie de déchargement mais le test n'a pas été concluant car il y a trop souvent une obstruction de la caméra.

Lorsqu'il fait nuit ou sombre, les lumières des véhicules et notamment l'éclairage des plaques d'immatriculation rendent le système moins performant ce qui peut gêner la lecture de l'immatriculation avant le déchargement. Cependant, il n'y a pas de solution à cette problématique.

Le floutage ne fonctionne toujours pas car le sous-traitant n'y arrive pas du fait des conditions de luminosité extérieures, il n'est cependant pas possible de reconnaître les personnes. Le bandeau sur la partie supérieure n'a plus lieu d'être du fait du positionnement des caméras sur les potences de manière qui permettent de voir la manœuvre complète du camion jusqu'au déchargement et ainsi clairement relier le chargement à la plaque d'immatriculation.

La non-conformité est donc levée, l'exploitant est toujours en recherche d'une meilleure solution technique pour améliorer le système.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Dispositif de contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-IV

Thème(s) : Risques chroniques - Dispositif de contrôle par vidéo

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 26/09/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année. Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année. Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs. Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo. Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra. Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification. Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.

Constats de l'inspection du 06/12/2022

Il n'y a pas de journal d'indisponibilité.

Il y a bien la date, l'heure d'enregistrement et la position de la caméra.

L'enregistrement n'est pas sonore.

Les données sont conservées un an.

Cependant, les personnes filmées ne sont pas anonymisées.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article D.541-48-1-IV du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a mis en place un journal d'indisponibilité.

Le cumul d'indisponibilité à fin septembre est de 51h soit un peu plus de 2 jours sur 9 mois de 2024.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Equipements fixes de détection de la radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 2.1.6.1.

Thème(s) : Risques chroniques - détection de la radioactivité

Prescription contrôlée :

L'ISDD et l'ISDND sont équipées chacune d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée à 3 fois le bruit de fond radiologique local (BDF).

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de décharge sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 μ Sv/h. La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

Constats :

Il y a 5 portiques sur le site (2 entrées (ISDD et ISDND), 2 sorties (ISDD et ISDND) et 1 au niveau de l'entrée amiante qui n'a pas de pont bascule) de manière à se prémunir d'une éventuelle panne sur un pont bascule et ainsi il est possible de contrôler les chargements aussi par le pont à bascule de sortie.

Les portiques sont contrôlés annuellement. Le rapport de contrôle réalisé par BERTHOD n°BDT0306202401 du 06/06/2024 est présenté.

Chaque portique est équipé d'un système d'alarme visuelle et il y a un report d'alarme sonore au niveau de l'accueil classe 2 et du laboratoire classe 1.

Il y a une aire étanche dédiée au stockage d'un chargement ayant déclenché l'alarme.

La mesure du bruit de fond est mesurée en instantané par les portiques et le réglage du seuil de déclenchement est ajusté en direct pour chaque portique.

En cas de déclenchement de l'alarme, en fonction de la dose détectée par le radiamètre, l'exploitant définit la zone autour de laquelle le rayonnement est supérieur à 0,5 μ Sv/h. Une signalétique constituée de rue balise jaune et noir est implantée en limite de cette zone. De plus la surface étanche sur laquelle est stocké le chargement est close par un portail fermé et identifié par le panneau indiquant le danger radioactivité.

Il n'y a pas de protection des intempéries au niveau de la zone d'isolement car la totalité des chargements sont dans des bennes fermées : FMA, BOM ou citerne.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : Procédure « détection de radioactivité »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 2.1.6.2.

Thème(s) : Risques chroniques - détection de la radioactivité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée à l'article 2.1.6.1 en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 μ Sv/h.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 μ Sv/h au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu;
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte à minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée. La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7. La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

Constats :

L'exploitant présente lors de l'inspection la procédure GEN. MOP.020 version 2 du 20/07/2022.

Le camion passe une première fois, si il y a un déclenchement, il repasse une seconde fois, si confirmation, il y a alors une mise à l'isolement, si infirmation il repasse une 3eme fois pour vérifier.

La sensibilisation du personnel ayant à procéder à l'isolement est réalisée par l'encadrement du site notamment au moment d'un déclenchement. Une rotation des opérateurs est alors mis en place de manière à sensibiliser l'entièreté du personnel concerné.

Il est constaté lors de l'inspection que la procédure mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétant en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

L'installation étant autorisée à recevoir des déchets à radioactivité naturelle renforcée, le recours à un organisme compétent en radioprotection n'est fait que lors de mesure supérieur à 15 µSv/h.

Pour les valeurs inférieures, l'exploitant réalisé lui même le prélèvement sur un chargement homogène (pas possible sur BOM) après retour du laboratoire sur la nature du nucléide l'exploitant décide des suites à donner :

- Soit la mise en place d'une procédure d'acceptation en déchets à radioactivité naturelle renforcée;
- Soit par décroissance qui se gère généralement au bout de 3 semaines;
- Soit recours à l'ANDRA.

Sur un chargement non homogène, la procédure de décroissance est mise en place. Si il n'y a pas de décroissance constatée et donc la nécessité d'isoler le point chaud, l'exploitant fait intervenir un organisme compétant (ALGADE).

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 7 : Contrôle des déchets d'amiante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 5.1.9.3.

Thème(s) : Risques chroniques - déchets amiante

Prescription contrôlée :

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en cours de validité ;
- vérifie que le chargement est accompagné d'un bordereau de suivi de déchets amiante (BSDA) ;
- réalise une pesée ; réalise un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- vérifie que les déchets d'amiante arrivent sur site en double conditionnement ;
- vérifie que le conditionnement soit identifié et fermé au moyen d'un scellé numéroté. Le scellé mentionne le numéro Siret de l'entreprise qui a conditionné le déchet d'amiante et un numéro d'ordre permettant l'identification univoque du conditionnement

Constats :

Il est constaté lors de l'inspection que l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en cours de validité ;
- vérifie que le chargement est accompagné d'un bordereau de suivi de déchets amiante (BSDA) ;
- réalise une pesée ;
- réalise un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- vérifie que les déchets d'amiante arrivent sur site en double conditionnement
- vérifie que le conditionnement soit identifié et fermé au moyen d'un scellé numéroté. Le scellé mentionne le numéro Siret de l'entreprise qui a conditionné le déchet d'amiante et un numéro d'ordre permettant l'identification univoque du conditionnement.

L'exploitant procède au déchargement du camion sur une zone étanche spécifique avant de reprendre le chargement avec ses moyens en propre pour l'amener dans l'alvéole. Seuls les chargements conditionnés en body benne sont déchargés directement par le transporteur du fait de leur poids.

La zone de déchargement est équipé d'arrosage et d'un container 5 sas en cas de déchirement d'un conditionnement.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 8 : Contrôle des déchets à radioactivité naturelle renforcée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 5.1.9.4.

Thème(s) : Risques chroniques - contrôle admission déchets drnr

Prescription contrôlée :

Conformément à la circulaire du 25/07/2006 relative aux installations classées - Acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockage de déchets, les déchets dangereux contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration peut être négligée du point de vue de la radioprotection peuvent être admis.

L'appréciation de ce caractère négligeable est réalisée par l'exploitant en préalable à la réception des déchets. Cette appréciation est basée sur une étude d'acceptabilité présentant l'impact radiologique associé à l'élimination des déchets.

L'étude d'acceptabilité vise à examiner si l'impact résultant de la prise en charge du déchet au sein du centre de stockage est négligeable du point de vue de la radioprotection. Cette étude est réalisée pour chaque type de déchets, conformément au guide méthodologique pour l'acceptation de déchets présentant une radioactivité naturelle dans les installations classées d'élimination (Partie 1 : Guide méthodologique - DEI/SARG:2006/009 -IRSN)

Pour l'ensemble des déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration peut être négligée du point de vue de la radioprotection, l'exploitant établit un suivi du cumul annuel des doses efficaces glissant, lui permettant de vérifier et de justifier que la valeur de 1mSv par an, en valeur ajoutée au rayonnement annuel pour le groupe de population le plus exposé au risque radiologique, n'est pas dépassé.

Les études d'acceptabilité et le suivi du cumul annuel des doses efficaces glissant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra utilement en faire usage lors de ses visites d'inspection.

Constats :

L'étude d'acceptabilité vise à examiner si l'impact résultant de la prise en charge du déchet au sein du centre de stockage est négligeable du point de vue de la radioprotection. Cette étude est réalisée pour chaque type de déchets. L'étude 66/SARP 60-02-04-24 V1-RA du 3 avril 2024 est présentée. Elle a été réalisée par ALGADE. Ainsi, la dose d'exposition maximale d'exposition du travailleur est multiplié par le tonnage par mois pour obtenir la dose efficace prise en compte.

Le suivi du cumul annuel des doses efficaces glissant du mois d'août 2024 (01/09/2023 au 31/08/2024) est présenté. Le cumul est obtenu par sommes des doses glissantes basées sur les études d'acceptabilité (analyses préalables réalisées par un laboratoire compétent).

Il est de 401 µSV.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 9 : Stabilité de la digue

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 8.2.4.

Thème(s) : Risques accidentels - stabilité des digues

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure en toutes circonstances de la stabilité des digues externes de l'ensemble du site par une surveillance et un contrôle annuel adapté mettant en œuvre des repères topométriques et/ou des inclinomètres. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et restitué dans le bilan annuel d'exploitation. Un contrôle approfondi est effectué par un organisme tiers tous les 10 ans. Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Constats :

Un suivi topométrique est réalisé tous les 2 mois par un drone (Cabinet Rey). Un relevé topométrique est réalisé également et permet de faire des comparaisons.

Le suivi annuel réalisé par AEGIS group de 2023 est présenté lors de l'inspection (2022-05148 du 5 février 2024). Des signalements de ravinement sont notés. L'exploitant déclare avoir réalisé les travaux de reprise dans l'année.

Pour ce qui est du contrôle approfondi a réaliser tous les 10 ans :

- Bellegarde 3 a moins de 10 ans;
- L'aménagement supérieur de Bellegarde 2 a été modifié mais le bas des digues doit être contrôlé, il n'y a pas eu de contrôle approfondi par un organisme tiers tous les 10 ans;
- Pour Bellegarde 1, le contrôle approfondi a été réalisé et il est présenté dans le bilan quinquennal post exploitation du 19/01/2021 20VAL011.

Le fait que le bas des digue de Bellegarde 2 n'ait pas fait l'objet d'un contrôle approfondi par un organisme tiers tous les 10 ans est une non-conformité qui peut être rapidement corrigée. C'est pourquoi cette non-conformité fait l'objet d'une lettre préfectorale de suite.

Respect de la prescription : !

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 Jours

N° 10 : Fin d'exploitation — couverture des zones de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 8.2.10.

Thème(s) : Risques chroniques - fin exploitation

Prescription contrôlée :

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale.

La couverture finale de l'installation de stockage Bellegarde 2/La Roseraie est composée de (du bas vers le haut) :

- une couche d'étanchéité de 70 cm d'épaisseur (argiles de faible perméabilité) ;
- un géocomposite de drainage ;
- dispositif d'accroche terre dans les talus les plus pentus, si nécessaires ;
- un niveau de terre d'au minimum 80 cm permettant la reprise de la végétation.

La couverture de la zone de stockage présente une pente de l'ordre de 5 % sur le dôme et de 15 % dans les talus de manière à favoriser l'écoulement des eaux de ruissellement.

Pour la partie de l'ISDD de Bellegarde 2 (environ 3600 m²) qui a atteint la cote maximale autorisée, la couverture finale de cette zone est constituée (bas en haut) :

- un écran imperméable composé d'une géomembrane et d'une couche d'un mètre d'argile de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} ms ;
- un géocomposite de drainage ;
- un niveau de terre de 50 cm.

Constats :

Pour l'instant, seule une couverture temporaire a été réalisée en matériaux du site.

L'exploitant va déposer très prochainement un porteur à connaissance afin de modifier les modalités de réaménagement de la partie sommitale de Bellegarde 2 afin d'y exploiter une installation de valorisation des mâchefers.

Il est prévu de réaliser sur tout la surface l'étanchéité et au niveau de l'installation de traitement de mâchefers, la terre de recouvrement va être remplacée par une couche de roulement en grave.

Ce réaménagement sera réalisé à la suite au dépôt du porteur à connaissance et pourra potentiellement être achevé mi 2026 soit 2,5 ans après la fin d'exploitation.

Ce retard est du au changement de modalité de post exploitation et par l'implantation de l'installation de traitement de mâchefer.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :